



REGLEMENT COMMUNAL DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

Dispositions générales

- Art. 1* Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.
Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPPF) sont réservées.
- Art. 2* La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.
- Art. 3* Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
- Art. 4* La commune pourvoit à sa charge à l'inhumation des personnes domiciliées dans la commune.
Elle pourvoit également à l'inhumation des personnes décédées dans la commune et qui n'y étaient pas domiciliées. Elle peut alors adresser sa facture à la commune du lieu du dernier domicile fiscal de la personne décédée (art. 49 RDSPPF).
- Art. 5* La commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais éventuels, à l'inhumation des personnes non domiciliées à Rances et dont le transfert dans la commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.
- Art. 6* Ces taxes et autres frais éventuels font l'objet d'un tarif spécial (voir annexe) établi par la Municipalité.

- Art. 7* Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres concernée.
- Art. 8* La Municipalité nomme une personne en qualité de préposé aux sépultures.
- Art. 9* Le registre des inhumations et l'exécution des formalités prévues par le règlement cantonal sont à la charge du greffe municipal.
- Art. 10* Les honneurs se rendent aux endroits indiqués par le préposé aux sépultures. Ils peuvent également être rendus au cimetière.
- Art. 11* Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public.
- Art. 12* Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.
Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.
Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.
- Art. 13* Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Art. 14* Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.
- Art. 15* Il est expressément interdit de toucher aux plantes ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux proches du défunt.
- Art. 16* Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 31 octobre. Des arrosoirs sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.
- Art. 17* Toute contravention sera dénoncée à l'autorité compétente.
- Art. 18* La commune de Rances n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.
- Art. 19* Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.

Les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes, sans avis préalable.

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes pour adultes et aux tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

Il ne pourra être réservé aucune place.

- Art. 20* La commune de Rances n'accorde aucune réservation de concession de tombe, ni de concession cinéraire et de caveau.
- Art. 21* Le cimetière divisé en parcelles, conformément à un plan établi et approuvé par l'autorité, comprend cinq sections, à savoir :
- a) tombes pour adultes (à la ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelables ;
 - b) tombes pour enfants (à la ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelables ;
 - c) éventuellement tombes cinéraires (sous forme d'urnes), au cas où il n'y aurait plus de place au Columbarium, durée minimum 30 ans ;
 - d) Colombariums, durée minimum 30 ans ;
 - e) Jardin du Souvenir.
- Art. 22* Chaque tombe sera obligatoirement munie d'un entourage en pierre ou en ciment.
- Art. 23* Ces entourages auront les dimensions suivantes :
- a) tombes pour adultes
longueur 180 cm ext. cadre
largeur 80 cm
 - b) tombes pour enfants
longueur 150 cm ext. cadre
largeur 75 cm
 - c) tombes cinéraires sous forme d'urnes
longueur 85 cm ext. cadre
largeur 45 cm
plaque 45 / 45 cm
- Art. 24* La pose d'un monument funéraire doit être précédée d'une autorisation donnée par la Municipalité.
- Art. 25* Les dimensions des monuments doivent correspondre d'une façon convenable aux proportions des tombes; l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10 cm.
- Art. 26* Aucun monument ou entourage définitif ne pourra être placé moins de 12 mois après l'inhumation.
- Art. 27* Pour des raisons d'esthétique du cimetière, seuls les monuments en pierre naturelle ou artificielle seront acceptés
- Art. 28* Afin de sauvegarder l'aspect général du cimetière, la Municipalité se réserve de prendre, d'entente avec la famille, pour autant qu'elle puisse être contactée, toute mesure qu'elle jugera utile concernant les tombes délaissées durant plus d'une année. Un délai de trois mois sera donné à la famille pour une remise en état des tombes.

En cas d'impossibilité de contacter la famille, la tombe sera recouverte de gravier ou de gazon aux frais de la commune.

S'il existe un monument, celui-ci pourra être maintenu à sa place jusqu'à l'époque de la désaffectation de cette partie du cimetière. En cas de nécessité, les familles seront invitées à faire remettre à l'aplomb les monuments qui se sont déplacés ou inclinés par suite du tassement de la tombe.

Art. 29 La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une mise en place défectueuse. Elle sera également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précaution préalable.

Art. 30 Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

Art. 31 Les cercueils en zinc ou en plomb ou de toute autre matière non dégradable sont interdits.

Art. 32 La Municipalité prend toutes mesures utiles pour que le culte au cimetière puisse se dérouler dans l'ordre et la tranquillité.

Art. 33 Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art 34 L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels.

Columbariums et Jardin du souvenir

Les Columbariums

Art 35 Les Columbariums sont destinés au dépôt des urnes funéraires renfermant les cendres de personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

La Municipalité peut exceptionnellement, et si la place le permet, autoriser l'utilisation des Columbariums en faveur de personnes décédées et domiciliées hors de Rances.

Organisation :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes ;
- b) la durée d'occupation d'une case est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la première urne ;
- c) une deuxième urne peut être déposée dans une case, si l'événement intervient moins de 30 ans, après le dépôt de la première urne. Le délai de désaffectation de la case est dans ce cas prolongé de 30 ans, dès le dépôt de la deuxième urne ;
- d) l'occupation d'une case n'est pas renouvelable à son échéance. Cette dernière sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement. Les cendres seront rendues aux familles ou déposées au jardin du souvenir.

Art 36 Les dimensions maximales des urnes sont les suivantes: Longueur 30 cm, largeur 20 cm, hauteur 30 cm.

Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou en autres matières délicates, friables ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Art 37 Toute plantation et décoration quelconque est interdite sur les façades des Columbariums. Seul le dépôt de plantes naturelles temporaires est accepté au pied des Columbariums.

Le Columbarium individuel :

Art 38 Les inscriptions du nom, dates de naissances et de décès du défunt sur la face plate et oblique du haut des plots du Columbarium individuel seront exécutées avec des lettres en bronze, selon un schéma à disposition auprès du greffe municipal. L'inscription nominale sera à la charge de la succession du défunt.

Le Columbarium collectif :

Art 39 Les inscriptions du nom, dates de naissances et de décès du défunt sur les plaques du Columbarium collectif seront exécutées avec des lettres en bronze, selon un schéma à disposition auprès du greffe municipal. L'inscription nominale sera à la charge de la succession du défunt.

Le Jardin du Souvenir

Art 40 Le Jardin du Souvenir est un emplacement destiné au dépôt anonyme des cendres, sans urnes, ni autres contenants.

Cette formule implique l'abandon des possibilités de récupération des restes funéraires. Dans cet espace, les familles renoncent en principe à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Toutefois, si la demande est formulée, une plaquette commémorative peut être fixée sur la stèle consacrée à cet effet, par les soins d'une entreprise mandatée par la commune. Cette plaquette gravée, d'une dimension de 8 cm de large et de 2,5 cm de hauteur, mentionnera le nom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. L'inscription nominale sera à la charge de la succession du défunt.

Après une période de 30 ans, la Municipalité se réserve le droit d'enlever les plaquettes.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Art 41 Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir, lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté ;
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination ;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la durée est arrivée à terme.

Tarifs et taxes

Art 42 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Art 43 Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations en ligne, les tombes cinéraires et le dépôt de cendre au Jardin du Souvenir de personnes habitant la commune de Rances et des personnes décédées sur le territoire de la commune qui sera chargée de refacturer ces frais à la commune de domicile fiscal de la personne décédée.

Art 44 Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations de personnes qui au moment de leur décès, n'habitaient pas la commune ;
- b) les tombes cinéraires de personnes n'habitant pas la commune ;
- c) la dépose d'urnes dans une niche du columbarium de personnes n'habitant pas la commune ;
- d) la dépose des cendres dans le jardin du souvenir de personnes n'habitant pas la commune.

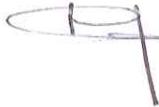
Ces taxes sont mentionnées sur une liste annexée au présent règlement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 décembre 2015

Le syndic : Rémy Cand



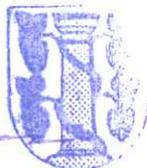
la secrétaire : Aude Aegerter

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 28 juin 2016

CONSEIL GÉNÉRAL

Le président :



le secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de la santé et d'action sociale du canton de Vaud, le

23 NOV. 2016





CIMETIERE DE RANCES

ANNEXE

TARIF DES TAXES

TAXES NON-RESIDENTS

Inhumation à la ligne :

- | | |
|--|-----------|
| <input type="checkbox"/> Réalisation d'une tombe | CHF 500.- |
| <input type="checkbox"/> Dépôt d'une urne dans une tombe | CHF 100.- |

Columbarium collectif et individuel :

- | | |
|---|-----------|
| <input type="checkbox"/> Dépôt d'une urne | CHF 300.- |
|---|-----------|

Jardin du Souvenir :

- | | |
|--|-----------|
| <input type="checkbox"/> Dépôts de cendres | CHF 100.- |
|--|-----------|

Approuvé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale, le 23 novembre 2016

